

ALIMENTATION EN EAU
DU FUTUR HOPITAL PSYCHIATRIQUE
du "BAILLIF"

1°) ORIGINE de la PRESENTE NOTE -

En date du 15 Avril 1952, par une lettre n° 1.410, le Médecin-Directeur de l'Hôpital Psychiatrique de la Guadeloupe prévoyait pour le futur hôpital du "BAILLIF", d'une importance de 400 lits, une consommation de 400 litres par jour et par malade, soit 160 m³ par jour ou 1,85 litre par seconde.

En date du 24 Mai, les prévisions étaient les suivantes :

- nombre de lits : 400 (mais la Guadeloupe seule peut présenter d'une façon permanente un groupe quotidien de 600 malades)
- personnel permanent : deux médecins
un économe
un secrétaire de direction
deux surveillants (hommes
et femmes) } et leur famille
- plus un personnel complémentaire

Dans ces conditions, l'hôpital psychiatrique peut représenter une agglomération permanente de 800 à 1.000 personnes.

2°) DEBIT PERMANENT NECESSAIRE à l'HOPITAL PSYCHIATRIQUE -

En admettant les valeurs précédentes les plus élevées 400 litres par personne et par jour, 1.000 personnes, on peut envisager d'assurer à l'hôpital une quantité d'eau journalière de 400.000 litres, soit un débit permanent de 4,65 l/sec. Remarquons qu'actuellement l'hôpital psychiatrique de SAINT-CLAUDE ne dispose que de 10 litres par jour et par personne!

3°) REPARTITION du DEBIT PERMANENT -

Afin de parer à toutes éventualités, en cas d'a de l'alimentation en eau de l'hôpital ou de besoins immédi importants (incendies ...) il convient de disposer d'une réserve correspondant à une ou deux journées d'eau, soit un ou des réservoirs représentant 400 à 800 m³ d'eau.

Le terrain étant en pente assez forte, le réservoir surélevé en tête du terrain serait en charge sur le bâtiment le plus haut. Ce dernier contiendrait une citerne en charge sur le bâtiment immédiatement inférieur, de sorte qu'en cas d'incendie, par exemple, chaque bâtiment soit alimenté par gravité depuis le bâtiment immédiatement supérieur, de façon à éviter toute station de pompage susceptible d'être en panne.

4°) APPOINT des EAUX de PLUIES -

Dans chaque bâtiment un réservoir distinct recevrait l'eau de pluie recueillie par les toitures et pourrait être considérée comme eau potable sans traitements.

Aucune documentation pluviométrique n'est rassemblée aux environs du futur hôpital. Il conviendrait d'effectuer des observations régulières à "BELLEVUE", chez M. LIGNIERE à la "COULISSE", chez M. DUBREUIL (habitations les plus voisines) afin de prévoir la quantité d'eau de pluie que l'on pense éventuellement recueillir en fonction de la surface toiture utilisable.

5°) EAUX SOUTERRAINES : NAPPES PHREATIQUES -

A priori, le terrain ne se prête nullement à l'installation de puits permettant une alimentation en eau depuis une nappe phréatique qui, si elle existe, se trouverait à un niveau un peu supérieur à celui de la Rivière des PERES au droit du terrain à bâtir et, par conséquent, à plusieurs dizaines de mètres sous les bâtiments que l'on doit alimenter.

6°) RAVINE "COULISSE" -

Cette ravine coulisse n'est que l'exutoire des pertes du canal SAINT-LOUIS, branche de la "COULISSE", sorte de la propriété du même nom, appartenant à M. DUBREUIL.

Ces pertes suffiraient à fournir les 4 à 5 l/sec qui nous sont nécessaires, mais il est inutile de les pomper dans la ravine COULISSE car il serait fort onéreux de les refouler sur une dénivellation de l'ordre de 20 à 30 m.,

d'autant plus que le terrain à bâtir reçoit une part du Canal SAINT-LOUIS après son franchissement de la ravine "COULISSE" et que cette part est de l'ordre du débit que nous cherchons.

7°) DROIT d'EAU sur le CANAL SAINT-LOUIS -

Anciennement ce canal, qui traverse l'emplacement du futur hôpital, était destiné à l'alimentation d'une batterie ou d'un fort dominant le bourg du "BAILLIF". De ce fort il ne reste, à peu près, que la tour dite "du Père LABAT". Cela fixe la construction du canal vers la fin du XVII^e siècle.

Cette servitude n'existe plus et le débit de cette branche peut, très probablement, être utilisé intégralement par l'hôpital psychiatrique.

Mais il convient de prendre toutes les dispositions juridiques pour assurer ce "droit coutumier". Chez Me BOUDIN, à BASSE-TERRE, nous avons relevé les deux notes suivantes dans le volume 1938 - 2 (n^o 155 le 12 Mai 1938) :

Page 3 : "Par acte aux écritures de Me René RUILIER, ancien notaire à POINTE-à-PITRE, et son collègue, du vingt quatre Mars mille neuf cent trois, enregistré le trois Avril de la même année, folio 71, case 6, et transcrit au bureau des hypothèques de la BASSE-TERRE, le neuf Avril mil neuf cent trois, vol. 261, n^o 60, avec inscription d'office formalisée à cette dernière date, vol. 103 146, M. André Jouveau DUBREUIL, déjà nommé, a vendu l'habitation dont il s'agit à M. CHARDON (Oscar), Inspecteur d'Habitation, demeurant en la commune du MOULE, moyennant le prix de quatre vingt dix mille cinq cent francs, en déduction duquel il a reconnu avoir reçu ~~ix~~ comptant la somme de cinq mille francs."

Page 6 : "Déclarent à ce sujet les vendeurs qu'il n'existe à leur connaissance aucune servitude à la charge ou au profit des biens vendus, à l'exception de l'usage des eaux du canal qui dessert les habitations ci-dessus désignées et dont la prise d'eau situéé sur la rive droite de la rivière SAINT-LOUIS. La Cour d'Appel de la Guadeloupe a statué d'une manière définitive sur l'usage des eaux de ce canal par arrêt en date du dix huit Avril mil huit cent cinquante trois (1853) enregistré le vingt neuf du même mois, folio 43, cases 2 et 3, dont le dispositif est littéralement cité dans le contrat de vent du vingt quatre mars mil neuf cent trois, sus relaté".

Précédemment, le terrain avait été vendu par M. Gaston Henry Augustine à MM. Louis et Georges JOUVEAU DUBREUIL.

L'arrêt de la Cour d'Appel de la Guadeloupe est encore, malgré les incendies successifs du Palais de Justice, Il est actuellement déposé au Bureau des Hypothèques à BASSE-TERRE (Palais de Justice) où la transcription est en bon état dans le volume 261 cité précédemment.

Cet arrêt intéresse la seule partie du canal comprise entre les habitations "BELLEVUE" et "COULISSE" et correspond qu'à des droits de prise d'eau d'irrigation par pierre percée d'ouverture 0,84 sur 0,35 m. en général.

Les prélèvements ne sont autorisés qu'en dehors des heures de fonctionnement des roues hydrauliques.

Mais cet arrêt ne précise rien sur la situation générale du canal SAINT-LOUIS.

ETUDE HYDROLOGIQUE DU CANAL SAINT-LOUIS
(en date du 5 Juin 1952)

1°) BARRAGE -

Il est situé sur la rivière SAINT-LOUIS, vers 540 m d'altitude environ. Ce barrage assure une faible retenue, actuellement comblée par les dernières crues, en particulier celle de Septembre 1949 qui a bloqué la vanne de vidange de la retenue sous trois gros blocs. Ces blocs peuvent être enlevés par une équipe de quatre à cinq hommes à l'aide de leviers (barre à mine), de moufles ou de palans (câble acier 10 mm.). La vanne métallique est fendue et emboutie.

L'étanchéité du barrage est douteuse. Il faut considérer qu'une partie du débit circule sous les fondations, entre les blocs qui constituent le lit de la rivière SAINT-LOUIS, car les fondations n'atteignent probablement pas la roche "en place", beaucoup plus imperméable que les bancs de graviers.

Cette question d'étanchéité du barrage est d'autant plus importante qu'elle conditionne le débit dérivé en période d'étiage. C'est la raison d'être du barrage. Il conviendrait de vérifier cette étanchéité en période d'étiage. Si l'étanchéité est bonne le lit de la rivière doit être à sec en aval sur une distance qui ne dépend que des affluents ou des sources situées en aval du barrage.

Si le barrage laisse passer l'eau, il conviendrait de vérifier :

- a) l'étanchéité de la vanne
- b) s'il n'existe pas de fissures
- c) si la jonction entre le barrage et les rives ne présentent pas de fuites
- d) si les fondations sont assez profondes et taillées dans la roche.

2°) La PRISE -

Coiffée d'un bloc (visible derrière le personnage de la photo) la prise est en bon état, mais ses dégagements

successifs ont formé un tas considérable, probablement de plus en plus difficile à franchir pour évacuer les graviers. Pour demander un effort minimum à l'équipe de dégrèvement, il faudrait, par exemple, maçonner le long de la rive gauche du canal ~~un~~ un passage cimenté, large de 2 m. environ et long d'une cinquantaine de m. (jusqu'à la vanne de décharge du canal). Ce passage serait à 0,10 m. en-dessus du plan d'eau correspondant au débit maximum utilisable par le canal. Les produits de dégrèvement seraient déposés sur cette aire cimentée. Les graviers repris plus facilement sur l'aire cimentée seraient évacués dans la rivière, en tête de la prise et en aval immédiat du barrage, à l'aide de brouettes ou de coulisses en tôle (pièces amovibles restant à proximité de la prise, mais hors de portée des crues).

Un autre dispositif de dégrèvement serait de continuer la prise du canal jusqu'à la vanne de décharge, en amont d'un redan en aval immédiat de cette vanne et en approfondissant et élargissant régulièrement le profil du canal à partir du radier de prise. Le dégrèvement s'impose lorsque le débit atteint la crête du redan.

L'évacuation se fait par gravité. On commencerait du côté de la vanne en remontant vers le radier de prise. L'opération est d'autant plus facile que le débit du canal est utilisé sur une pente régulière et lisse. Mais il faut s'assurer que les graviers soient chassés jusqu'à la rivière, c'est-à-dire du moins, ne s'entassent pas immédiatement au pied de la vanne où ils s'accumuleraient vite de façon gênante. Cimenter la prise supprime les pertes et favorise un dégrèvement rapide et total.

L'élargissement, l'approfondissement et le redan de la prise créent une chambre de décantation par diminution progressive des vitesses d'écoulement depuis le radier de prise jusqu'au redan. Les plus gros éléments de dépôt se trouveront vers le radier de prise et les plus fins vers le redan.

Remarquons que la vanne de décharge est constituée d'éléments en bois, dont la superposition constitue la vanne. Ces éléments sont des poutres à section rectangulaire (0,20 x 0,10 m.) de longueur 1,20 m. pour une ouverture de vanne de 1 m. On peut donner une section de forme différente pour que les poutres s'encastrent l'une dans l'autre et assurent une meilleure étanchéité. Chaque poutre porte deux manivelles pour faciliter leur extraction à l'aide de deux crochets à manche manoeuvrés par deux hommes placés de chaque côté de la vanne.

Cette disposition en éléments superposés facilite l'enlèvement de la vanne. Le dégrèvement se fait au fur et à mesure de l'enlèvement successif des éléments.

En admettant que le canal ait 0,60 m. de profondeur le redan doit en avoir au moins autant et la vanne aura au moins 1,20 m. de haut, soit 6 éléments. Il faut en disposer sept de façon à ce que le plan d'eau maximum du canal reste toujours inférieur à la crête de la vanne.

Pour qu'il n'y ait pas de dépôts le long du canal, il faut que celui-ci ne présente pas de vitesses d'écoulement inférieures à celles de la section d'entrée en aval immédiat du redan de la chambre de dégrèvement.

3°) BRANCHE-MERE du CANAL SAINT-LOUIS -

Distinguons trois parties principales :

1°- de la prise à la "gouttière" :

- longueur : 325 m. environ
- pente : 5 % environ (de 540 m. à 528 m. d'altitude)

Cette partie présente de nombreux murs de soutènement et des passages difficiles où les pertes sont élevées. Quelques arbres tombés sont à enlever. La "gouttière" en tôle a été installée par M. de MEYNERD en remplacement des gouttières en bois de type ancien (XVII^e siècle : R.P. LABAT). Cette installation est en bon état, mais il serait plus avantageux pour l'écoulement de "profiler" l'entrée où il existe une perte de charge et de donner, à la section rectangulaire actuelle, une forme demi-hexagonale en écartant les tôles.

La cote de l'eau à la sortie de la "gouttière" est de l'ordre de 525 m. d'altitude.

2°- de la "gouttière" aux "cascades" (amont) :

- longueur : 930 m. environ
- pente : 0,5 % (de 525 à 520 m.)

Cette partie comprend également des pertes, toujours localisées aux remblais les plus faibles (renards) ou aux murs de soutènement.

3°- des "cascades" (aval) à la prise H. CABRE :

- longueur-: 1.000 m. environ
- pente : 6 % (de 500 à 440 m.)
(moyenne)

En aval des "cascades" commencent les "Grands Fonds" où le canal entre dans la zone de culture (bananeraies). La route commence au milieu des "Grands Fonds". Ces grands fonds

présentent un thalweg où coule un ruisseau d'une dizaine de litres par seconde : pertes du canal ou sources ? A l'extrémité des Grands Fonds et au début du "marigot" la route coupe le canal : le gué est à la cote 467 m. environ.

Sur la branche-mère du canal deux jaugeages ont été effectués :

- a) Jaugeage de la prise (annexe n° 1) : débit 260 l/sec
- b) Jaugeage à 10 ou 20 m. de la prise de M. CABRE (annexe n° 2) : débit 170 l/sec.

Sur la branche-mère les pertes du canal se montent à 90 l/sec. le jour de nos mesures. Cela représente 35 % du débit de prise, soit plus du tiers.

En première approximation et dans l'état actuel du canal : sur 2.000 m. de parcours et 300 l/sec. de débit, les pertes s'élèvent à 100 l/sec.

4°) REDUCTION des PERTES de la BRANCHE-MERE -

Ces pertes peuvent être réduites. Elles se forment

- 1°- à la jonction des maçonneries et des talus de déblai soit aux extrémités, soit sous les fondations trop profondes;
- 2°- à travers les talus de déblais lorsque leur épaisseur ou leur colmatage est insuffisant (formation de "rejets");
- 3°- aux joints des vannes de chasse et de la maçonnerie;
- 4°- à travers les maçonneries fendues par suite d'un tassement de terrain.

Toutes ces pertes sont nettement localisées et peuvent faire l'objet de réparations par tranches successives pour ne pas mettre le canal en "chômage" plus de un ou deux jours par semaine au plus.

La période de ces travaux doit être choisie dans le cours de l'hivernage : Juillet à Octobre, époque où l'eau est relativement moins nécessaire, ou plutôt moins précieuse que pendant la période d'étiage.

Notons que la prise doit également être aménagée pendant l'hivernage et que seule l'étanchéité du barrage doit être vérifiée (et éventuellement améliorée) pendant la saison sèche : carême de Février à Avril.

Le canal n'étant pas entièrement revêtu de maçonnerie ou de béton, il restera toujours des pertes par infiltration mais elles ne représenteront que 10 à 15 % du débit de

prise selon la perméabilité du terrain dans lequel est creusé le canal.

5°) AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE aux "CASCADES" -

Il s'agit des "cascades" qui se présentent à l'entrée des "Grands Fonds". Leur chute totale est d'une vingtaine de mètres sur un parcours de 30 à 50 m. au plus.

Compte-tenu du débit mesuré à la prise, nous admettons :

- chute nette 20 m.
- débit 250 l/sec.
- puissance $(10 \times 0,25 \times 20) = 50$ CV (consommation :
126 kWh)

A titre de comparaison : l'hôpital civil de SAINT-CLAUDE utilise une installation hydroélectrique dont les caractéristiques correspondantes sont les suivantes :

- chute nette 12 m. Date d'installation : 1933
- débit 100 l/sec.
- puissance 12,8 CV

Cette installation ne permet pas d'éclairer tout l'hôpital (140 ampoules de 60 W environ, pour une consommation maximum de 30 kWh). Mais l'inconvénient majeur vient de l'irrégularité du débit.

En première approximation, et sans transformations notables, le canal SAINT-LOUIS est capable de fournir l'énergie dont le futur hôpital a besoin pour son éclairage.

6°) BRANCHES SECONDAIRES DU CANAL SAINT-LOUIS -

L'annexe n° 3 correspond aux deux principales dérivations du canal et plus particulièrement à celle aboutissant au terrain du futur hôpital.

On remarquera, en particulier, le bassin de répartition dont l'installation résulte d'une ancienne convention.

L'hôpital occupera une position en bout de canal, telle, qu'il ne recevra qu'une faible fraction de sa branche (5 l/sec. par exemple sur les 80 l/sec. que sa branche reçoit au bassin de répartition), ce qui souligne des pertes considérables en cours de route; mais cette position a l'avantage de ne rien devoir rendre en aval. L'hôpital peut donc utiliser intégralement ce qu'il reçoit.

Remarquons seulement qu'au point de vue salubrité les eaux des branches secondaires doivent être considérées comme polluées et impropres à la consommation.

Les eaux du canal ne sont saines que dans la branche mère, jusqu'à la prise de M. H. CABRE, c'est-à-dire avant toute utilisation par les Habitations.

Pour que l'Hôpital dispose d'une eau saine, il conviendrait de prélever les 4 à 5 l/sec. nécessaires directement dans la branche mère dans une réserve latérale et d'avoir une conduite en charge sur l'hôpital (dénivellati de la cote 440 à la cote 170, soit 270 m.), longueur 3.000 environ (an. 5).

Toute autre disposition pour interdire la pollution du canal par lessive, etc... s'avèrera inefficace.

7°) CONDUITE en CHARGE sur l'HOPITAL -

Cette conduite est une garantie pour le débit et la propreté de l'eau. Notons qu'elle ne peut pas être utilisée pour fournir de l'énergie.

Mais cette disposition de prise d'eau sur la branche mère porte préjudice à toutes les habitations aval. Ce préjudice est faible : le 5 Juin 1952, il aurait été au maximum de 5 l/sec. sur un débit de 170 l/sec., soit 3 % du débit environ.

En période d'étiage le préjudice est plus considérable. Si le débit est réduit de moitié sur la branche mère soit 80 l/sec. par ex., le prélèvement s'élève à 6 ou 7 % n'est plus négligeable.

Ces considérations sont d'autant plus importantes que les habitations travaillent "au fil de l'eau" et n'ont pas le droit d'accumuler des réserves d'eau pour alimenter leurs roues hydrauliques.

8°) ENTRETIEN du CANAL SAINT-LOUIS -

Il conviendrait d'étudier les conditions du meilleur régime d'écoulement des eaux du canal et leur entretien permanent.

Cette étude doit être faite par les utilisateurs mêmes du canal.

Leur intérêt est de mettre en activité (ou de remettre) un organisme responsable des principaux chapitres suivants :

- A) Capture des eaux de la rivière SAINT-LOUIS :
- a- autorisation de dériver la totalité du débit d'étiage annuel au droit du barrage, actuel.
 - b- Réfection de barrage (étanchéité)
- B) Transport des eaux dérivées :
- a- Prise d'eau et dégravement
 - b- Etanchéité du canal et entretien
 - c- Bassin et vannes de répartition
 - d- Branches secondaires (étanchéité)
- C) Mise en réserve des eaux dérivées :
- a- Autorisation de créer des "digues" ou réserves pour les roues hydrauliques
 - b- Evaluation des besoins d'irrigation et utilisation éventuelle des réserves à cet effet (tranche d'eau supplémentaire).
- D) Utilisation des eaux :
- a- Assurer le débit maximum aux roues hydrauliques pendant leur fonctionnement
 - b- Irriguer en période de non fonctionnement des roues hydrauliques en s'assurant du minimum de pertes
 - c- Energie hydroélectrique aux "Cascades"

10°) CONCLUSIONS -

L'administration du futur hôpital doit donc s'assurer :

- a) de son droit coutumier sur le débit du canal qui traverse son terrain
- b) du fonctionnement du syndicat des utilisateurs du canal (dont elle fait partie) afin de porter au maximum possible le débit du canal principalement en période d'étiage.
- c) de l'accord des autres membres du syndicat l'autorisant à prélever le débit qui lui est nécessaire directement dans la branche mère avant toutes les habitations.
- d) de l'accord des autres membres du syndicat pour aménager le cas échéant les chutes des "Grands Fonds" et en utiliser l'énergie hydroélectrique.

Si l'hôpital participe efficacement à l'accroissement du débit du canal, il obtiendra facilement la reconnaissance de son droit d'eau sur la branche mère.

SAINT-CLAUDE, GUADELOUPE,
le 27 Juillet 1952

G. DOMERGUE

ARRETE REGLEMENTANT LA POLICE DES CANAUX DE DERIVATION
AFFECTES AU SERVICE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES OU INDUSTRIELLES
OU A L'ALIMENTATION DES HABITANTS OU CULTIVATEURS

Le Gouverneur de la Guadeloupe & Dépendances ,
chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Instruction Publique,

Considérant qu'il est devenu nécessaire de prévenir efficacement les abus auxquels donne lieu dans la colonie l'usage des eaux des canaux de dérivation affectés au service des exploitations agricoles et industrielles ainsi qu'à l'alimentation des habitants et cultivateurs;

Vu l'article 120, paragraphe 8, de l'ordonnance du 9 février 1827 modifiée par celle du 23 Août 1833 ;

Vu l'arrêté du 27 Avril 1867 destiné à prévenir les abus auxquels donne lieu l'usage des eaux courantes de la colonie ;

Vu les articles 465, 466, 482 et 483 du code pénal;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

Arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il est entendu :

1^o) De jeter dans les canaux de dérivation affectés au service des exploitations agricoles ou industrielles ou à l'alimentation des habitants ou des cultivateurs, des ordures, immondices ou matières quelconques, de nature à obstruer ou à combler le lit des canaux, à salir l'eau ou à en gêner le cours ;

2^o) De la ver du linge ou de se baigner sur aucun point du parcours desdits canaux ;

3^o) De détourner ou de suspendre le cours de l'eau par des digues, batardeaux, barrages provisoires ou de toute autre manière.

ART. 2 Toute contravention aux dispositions qui précèdent, sera punie pour la première fois, d'une amende de 11 à 15 frs. et d'un emprisonnement de trois jours au plus ou de l'une de deux peines seulement

ART. 3 La récidive entrainera de droit l'application simultanée de deux peines, et alors l'emprisonnement pourra être porté à cinq jours

En cas de nouvelle récidive, le maximum des deux peines sera infligé cumulativement.

ART. 4 Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal et au Bulletin Officiel de la colonie.

GASSE-TERRE, le 20 Septembre 1894

Noel PARDON

Le Directeur de l'Intérieur p.i.

Le Procureur Général p.i.

L. Le BOUCHER

CHARLAN

SYNDICAT DES RIVERAINS DU CANAL D'ARNOUVILLE

S T A T U T S

ARTICLE I^{er}.

Il est formé par ces présentes, sous le régime de la loi du 21 Mars 1884 entre les riverains actuels du canal d'Arnouville et ceux qui adhéreront aux présents statuts, un Syndicat de communauté d'intérêts sous le nom de SYNDICAT DES RIVERAINS DE CANAL D'ARNOUVILLE

ART. 2.

Son siège est au domicile légal du Président nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années.

ART. 3.

Ce syndicat a pour but d'assurer l'entretien à frais communs du canal d'Arnouville qui trouve son origine à la Grande Rivière, traverse diverses propriétés notamment les distilleries TABANON, BEL AIR, et la GRIPPIERE; quelque peu en amont de cette dernière le canal se divise en deux parties, la première dessert LA GRIPPIERE et se dirige vers Arnouville, la seconde se dirige vers l'usine LA RETRAITE (commune de Baie-Mahault) et vient se raccorder à l'ancien canal dit de la Baie-Mahault.

A la Retraite le canal se subdivise en deux parties dont l'une dessert les propriétés La Retraite, Plaisance, Convenance, Jabrun, Destrelan et la Jaille, et l'autre les propriétés Raiffer et Bellecour.

Le canal d'Arnouville de par sa création et son usage est un canal industriel et agricole dont l'eau ne peut être utilisée à des fins d'arrosage ou d'irrigation par les riverains situés en amont d'un établissement industriel.

ART. 4.

Le Syndicat comprend les propriétaires, gérants, administrateurs, délégués ou directeurs de société dont les terres sont riveraines du canal, ou les locataires de ces terres.

Les propriétaires non riverains mais jouissant de toutes les autorisations nécessaires pour être usagés, peuvent faire partie du syndicat.

ART. 5- L

Le syndicat nomme parmi ses membres un Président et un Secrétaire élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont chargés de l'exécution des décisions du syndicat et de l'entretien du canal.

Le Président a tous pouvoirs pour administrer le syndicat, recevoir les cotisations, acquitter les dépenses, donner quittance et main levée, terminer en justice comme demandeur ou défendeur au nom du syndicat, et collaborer avec l'Administration pour exercer la police le long du canal.

Le Secrétaire l'assiste dans ces fonctions et le remplace s'il est nécessaire.

ART. 6-

Le Syndicat se réunit sur la convocation du syndicat aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins une fois tous les ans.

Il délibère valablement si les membres acquittant les 3/4 des cotisations sont présents ou représentés.

Un

Un membre absent peut se faire représenter par une personne quelconque munie d'un pouvoir régulier donné par écrit.

ART. 7-

L'Assemblée Syndicale fixe les cotisations à payer par chacun de ses membres.

ART. 8-

L'année financière est comptée du 1er Janvier au 31 Décembre. Le paiement des cotisations est obligatoire. Il doit être fait au plus tard le 31 Mars de chaque année.

En cas de retard du paiement, il sera perçu un intérêt de 0,6% par mois de retard avec un minimum de perception d'un mois au bénéfice de la personne ou de la société qui aura fait l'avance des fonds.

Passé le délai d'un an, le Président est autorisé à exercer toutes les poursuites judiciaires contre les retardataires, depuis le préalable de simple conciliation jusqu'à la mise à exécution de tout jugement et arrêt.

Les cotisations impayées seront imputées au débit de l'exercice suivant et viendront lors de leur recouvrement créditer l'exercice en cours à cette époque.

ART. 9-

Pour le dénombrement des votes de l'Assemblée syndicale chaque membre aura une voix par tranche de cotisation de 250 francs ou fraction de 250 frs payée l'année précédente, avec un maximum de 12 voix. Les membres payant moins de 250 francs auront chacun une voix.

ART. 10-

Pour être admis à faire partie du syndicat il faut verser au préalable une somme fixée par l'Assemblée et au minimum 300 francs qui constituera une sorte de participation forfaitaire aux travaux antérieurs exécutés dans le canal.

ART. 11-

En ce qui concerne l'usage des eaux du canal, les membres du Syndicat doivent se conformer à la réglementation en vigueur à la Guadeloupe.

DU DROIT DES RIVERAINS DES COURS D'EAU

A LA GUADELOUPE

(EXTRAIT DE L'OUVRAGE DE M. BALLET-EDITION 1899 TOME II

PAGE 209 ET SUIVANTES)

La législation coloniale sur les eaux a-t-elle subi des modifications par suite de la promulgation faite dans la colonie, le 7 brumaire an XIV, du code civil des Français ?

Quelques personnes le soutiennent. D'après elles, nos rivières étant, sauf de rares proportions, non navigables et flottables, sont devenues la propriété des riverains, qui peuvent s'en servir quand elles bordent leurs propriétés, et en user quand elles traversent, et sont propriétaires des sources qui sourdent dans leur domaine, même lorsqu'elles forment une petite rivière ou ravine.

Ces personnes ont adopté le système le plus radical, et refusent de considérer l'Etat comme ayant retenu son antique droit de propriété anéanti par le code civil.

Nous allons prouver que cette opinion ne s'appuie sur aucun états, pas même sur le code civil.

En effet, les trois Magistrats, formant le Gouvernement de la Guadeloupe, en promulguant le code, n'avaient pas mission de porter une main téméraire sur les lois particulières, fondement solide de l'édifice coloniale. Et s'ils ont déclaré que le livre II, des biens et des différentes modifications de la propriété ne formait point, à proprement parler, d'innovation et n'était composé que de dispositions de la coutume de Paris, perfectionnées par d'heureuses augmentations, et ajouté qu'il fallait adopter ce perfectionnement il résulte cependant de leur délibération qu'ils n'ont voulu adopter que les dispositions qui étaient

en harmonie avec les lois spéciales à la colonie.

Pour dissiper tous les doutes qui avaient pu s'élever à ce sujet, lorsqu'ils publièrent, en 1808, le Code de procédure civile, ils s'exprimèrent ainsi :

"En conséquence, ne sont pas rapportés par la publication des Codes, les lois particulières à la colonie et les arrêtés locaux qui ont été maintenus par le résultat des délibérations des trois Magistrats lors de la publication du Code Napoléon...."

La législation sur les eaux n'a donc subi aucune modification par suite de la promulgation du Code, et tous les arrêtés, règlements, lois qui ont suivi cette publication, vont en donner une éclatante démonstration.

Une ordonnance du 11 Mai 1810 représente à nouveau la police des eaux de la BASSE-TERRE et impose aux canalistes au-dessus de la ville des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 644 du Code civil, et qui prouvent que les eaux de nos rivières non navigables sont toujours considérées comme partie intégrante du domaine public.

En effet, ces riverains n'ont ni la faculté de se servir de l'eau à son passage, si elles bordent leurs propriétés, ni d'en user si elle les traverse. Ils sont autorisés à faire des prises au moyen de canaux qui conduisent l'eau jusqu'à sa chute sur l'habitation à laquelle ils la rendent, mais il leur est défendu de détourner dans leurs maisons sur leurs terres ou ailleurs, ces canaux, sous peine d'une amende de 300 francs, ni de faire couler arbitrairement dans les maisons, jardins ou autres endroits l'eau à laquelle ils ont droit.

Une ordonnance du 30 Mai suivant renouvelle les anciennes prescriptions concernant la conservation des eaux.

L'autorité avait d'autant le devoir d'intervenir que les

abattis d'arbres autour des sources des rivières avaient amené une diminution dans les eaux et fait ainsi un tort immense aux manufactures à sucre.

Défense est faite aux propriétaires des terres sur lesquelles prennent leurs sources des ravines ou des rivières fournissant à des moulins à sucre, à café ou à manioc, de découvrir des sources en poussant les abattis à moins de dix pas géométriques autour de ces sources et dans le cours de leurs eaux. Les arbres que le temps ou les gens viennent à abattre de manière à exposer les sources à l'action du soleil doivent être soigneusement remplacés pour l'intérêt public, le soin étant considéré comme une charge de la concession des terres. Les propriétaires des terres, où des sources viennent à être découvertes, sont obligés, dans un délai de trois mois, de planter les arbres dans une étendue de dix pas autour de la source et dans le cours de ses

L'ordonnance royale du 9 Février 1827, sur le gouvernement des colonies, modifiée par celle du 22 Août 1833, porte, article 176, le Conseil d'Etat connaît comme conseil du contentieux administratif :

Paragraphe 6 "Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collation des titres dans la distribution des eaux, la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et emplacements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux."

Ainsi donc les rivières aux colonies sont toujours restées dans la dépendance du domaine public et les dispositions du Code civil concernant les rivières non navigables n'ont pu être appliquées, puis le législateur colonial en promulguant les codes a eu bien le soin de

déclarer qu'aucune atteinte n'avait été portée aux lois particulières de la colonie et que le législateur métropolitain qui seul a aujourd'hui le droit de faire la loi, a démontré que l'ancienne législation sur les eaux subsisterait et qu'elle a été formellement maintenue par la disposition générale de l'article 2 du titre Ier du sénatus consulte du 3 Mai 1854 réglant la constitution de la colonie.

.....

Il résulte de l'exposé qui précède qu'à la Guadeloupe, toutes les eaux, sources, ravines, rivières, étangs, ont toujours été considérés avant la révolution comme propriété du roi, et depuis la révolution comme propriété de l'Etat, qui a succédé au roi, et les a rangés dans le domaine public.

Qu'en conséquence, les dispositions du Code civil concernant les cours d'eau non navigables, les sources les étangs ne sont pas applicables dans notre pays, qui demeure régi par les anciennes lois qui ont leur ^{propre} domaniaité publique.

Parsuite que le paragraphe 6 de l'article 176 de l'ordonnance royale du 9 Février 1827 sur le gouvernement, modifiée par celle du 22 Août 1833, règle toujours leur police et leur distribution.

.....

BORDS DES RIVIERES.

Les eaux étant incontestablement reconnues comme faisant partie du domaine public, la question s'est élevée de savoir si les bords des cours d'eau en font aussi partie.

La réponse ne peut être douteuse, car on ne peut concevoir que les eaux fassent partie du domaine public sans que leur usage soit assuré à tous les habitants, au moyen d'un passage déclaré libre le long de chaque rive.

.....

Dans nos contrées avant même que la royauté eut eu sur un droit réel de souveraineté, les eaux, le lit et les bords des rivières avaient déjà revêtu le caractère de domanialité publique.

L'île de Saint-Christophe a été la première habitée par Français qui avaient débarqué dans la partie du vent ou Capesterre, à leur tête d'Enambuc. En même temps, les Anglais, sous la conduite du capitaine waernard, prenaient possession de la partie sous le vent ou Basse-Terre.

Les deux chefs procédèrent au partage de cette île, et l'un des articles du traité qu'ils conclurent le 13 Mars 1627, chacun au nom de leur souverain, portait :

" De plus, quelque partage qu'il soit fait cy-dessus il
" entendu que la chasse, la pêche, les salines et les rivières, les
" rades, les mines, les bois de teinture et de prix, s'il y en a
" et chemins seront communs entre les Français et les Anglais, et s'
" pourront servir, user et accommoder en commun."

Il résulte invinciblement de cet article, qui a été une règle pour tous les traités de partage ultérieurs (voir celui entre les Français et les Hollandais du 23 Mars 1648, conclu à Saint-Martin) que les eaux étaient placées dans un état de domanialité publique internationale, et que pour s'en servir, soit pour la navigation, soit pour la pêche, il était indispensable de posséder le long de chaque rive un minimum de libre circulation.

La domanialité des eaux, du lit et des bords est depuis devenue un point admis sans conteste dans le droit colonial, et lorsque le roi est intervenu pour donner à la colonisation l'appui des forces de l'Etat, il est devenu par la seule force de son caractère royal, propriétaire de tout ce qui existait dans les colonies.

.....

Cependant les actes législatifs émanant, soit du roi, soit pour des gouverneurs des colonies, démontrent que les bords des cours d'eau une réserve expresse a été faite, et les a fait entrer dans le domaine public.

En 1680, des habitants élevèrent la prétention d'être propriétaires des rivières qui traversaient leurs domaines, et par conséquent des rives, interdirent la pêche qui ne pouvait avoir lieu qu'à la condition que la circulation fut de droit sur ces rives. Une ordonnance du gouverneur général, comte de Blénac, du 8 Octobre de cette année, mit à néant cette prétention en déclarant la liberté de la pêche à toutes les eaux des rivières et dans toutes les anses du rivage de la mer, précisément parce que rivages et rives étaient du domaine public, liberté de la pêche confirmée par le roi par lettre du 30 Avril 1685.

.....

Le principe de domanialité des bords des rivières n'a jamais reçu la moindre aux colonies pas plus que la domanialité des eaux dont ils sont les accessoires indispensables.

La preuve s'en tire de ce fait que jamais dans la Colonie et dans aucune colonie, on n'a publié les lois concernant les chemins royaux et traits de chevaux (ordonnance royale de 1669) et le chemin de halage (ordonnance royale du 24 Juin 1777), ni aucune des lois promulguées sur la matière en France depuis ces époques jusqu'à nos jours.

On a voulu essayer de soutenir que la promulgation, en 1805, du Code civil avait anéanti la propriété du souverain sur les eaux.

Le Code civil n'a en rien modifié les lois coloniales, régissant les eaux et leurs dépendances nécessaires. Nous en avons fait la preuve en parlant des eaux. Nous n'y reviendrons pas.

Depuis le commencement de la colonisation de la Guadeloupe,

les rives des cours d'eau ont fait partie du domaine public.

Les habitants de toute condition en jouissent et savent
elles sont une propriété publique.

A ceux qui seraient tentés de demander la représentation
titre précis faisant la réserve, nous répondrions que la possession
la colonie est longue, continue, publique, paisible, non équivoque,
interrompue, et en tout cas, elle est couverte par l'article 2.262
Code civil, si on persiste à ne vouloir considérer comme probants les
textes que nous avons cités, et notamment les instructions du 26 Dé
bre 1703.

Nous pouvons donc conclure en disant :

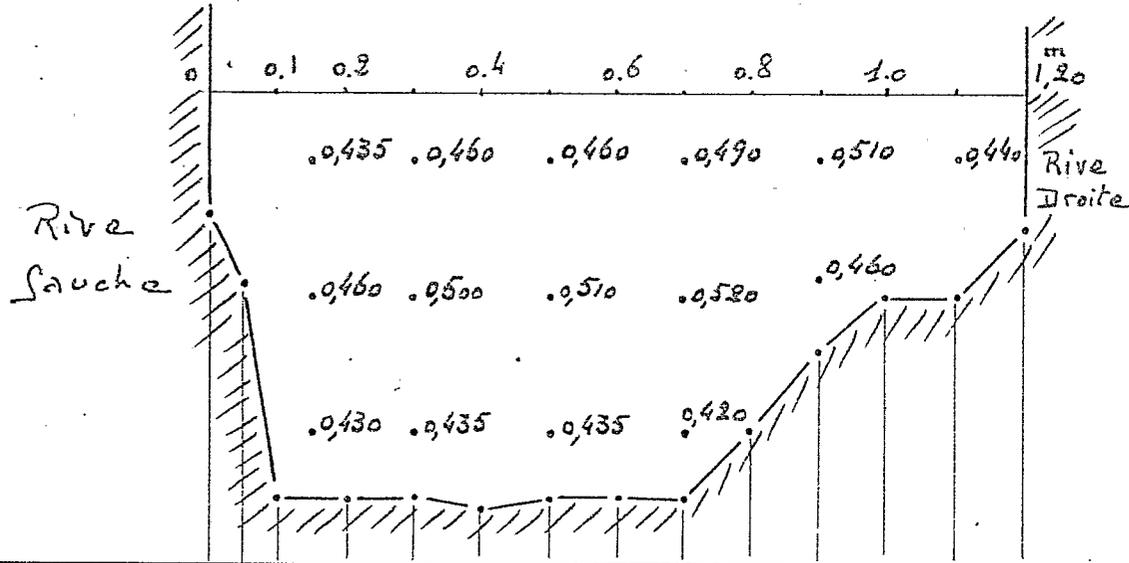
Dans toutes les colonies fondées par la France, la propriété
des eaux courantes, du lit et des bords a toujours appartenu au domaine
public et lui appartient toujours. On peut l'affirmer en présence de
le général de l'article 52 du premier règlement royal sur les chemins
17 Avril 1725 et disposant :

" Les chemins qui aurent été ordonnés dans différents lieux
" des îles pour les usages de l'eau, subsisteront ainsi qu'ils ont été
" ordonnés; et, en cas qu'il en soit demandé d'autres dans d'autres
" lieux, il y sera procédé suivant le droit des parties."

Guadeloupe

Canal St-Louis
Prise (alt. 540^m)

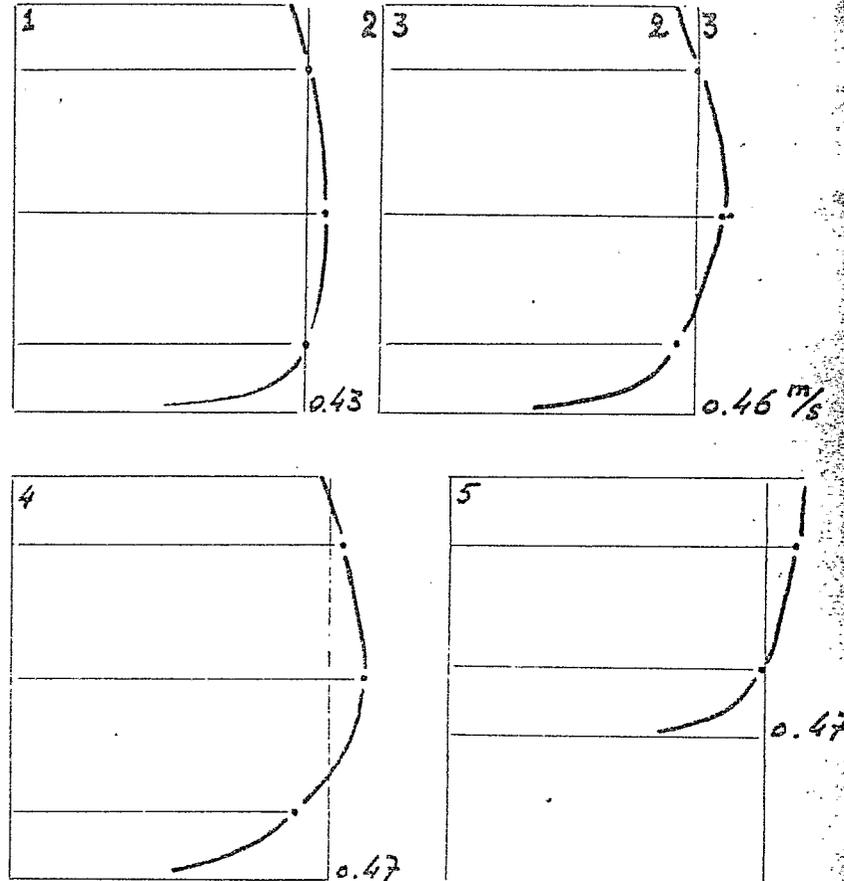
5. Juin 1952 9^h15 / 9^h40
Débit $Q = 0,26 \frac{m^3}{sec}$



N ^o Section	1	2	3	4	5	6
Profondeur	60	60	60	60	58	30
Largeur	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20
Prof. moyen ^m	0.415	0.607	0.607	0.567	0.393	0.267
Section m^2	0.083	0.121	0.121	0.113	0.079	0.053
Vitesse moy ^{m/s}	0.43	0.46	0.46	0.47	0.47	0.44
Débit $\frac{m^3}{s}$	36	56	56	53	37	23

cm

$= 2.61 \frac{m^3}{s}$



Température extérieure : 23°
Eau : 20.8°

Profils de Vitesse

①

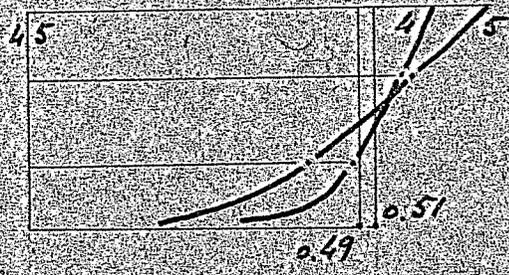
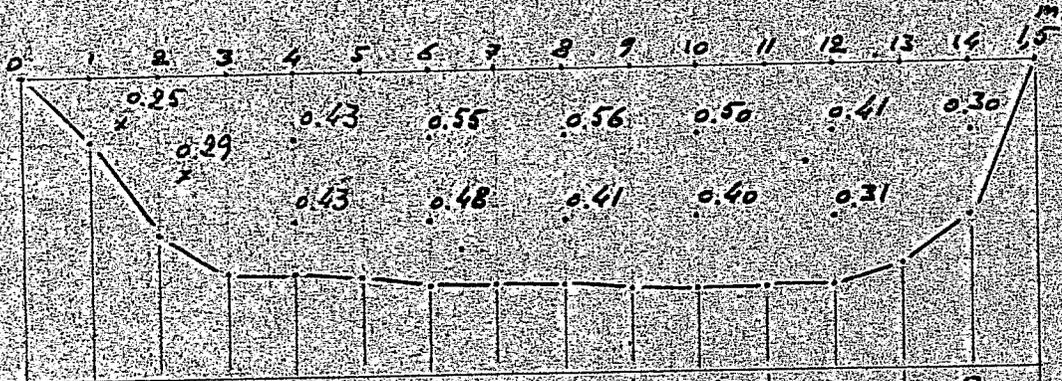
Guadeloupe

Canal St. Louis

Amont: Prise H. Labra (alt. 440^m)

Le 5 Juin 1952 (11^h - 11^h30)

Débit : Q = 0.17 m³/s



1 ^{re} Section	1	2	3	4	5	6	7	8
Profond ^m	0.19	0.24	0.30	0.30	0.31	0.32	0.32	0.33
Largeur	0.20	0.10	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20
Prof. Moy ^m	0.113	0.28	0.30	0.32	0.32	0.33	0.32	0.18
Section m ²	0.023	0.028	0.060	0.064	0.064	0.066	0.064	0.036
v Moy m/s	0.25	0.29	0.43	0.51	0.49	0.45	0.36	0.30
Débit l/s	6	8	26	33	31	30	23	11

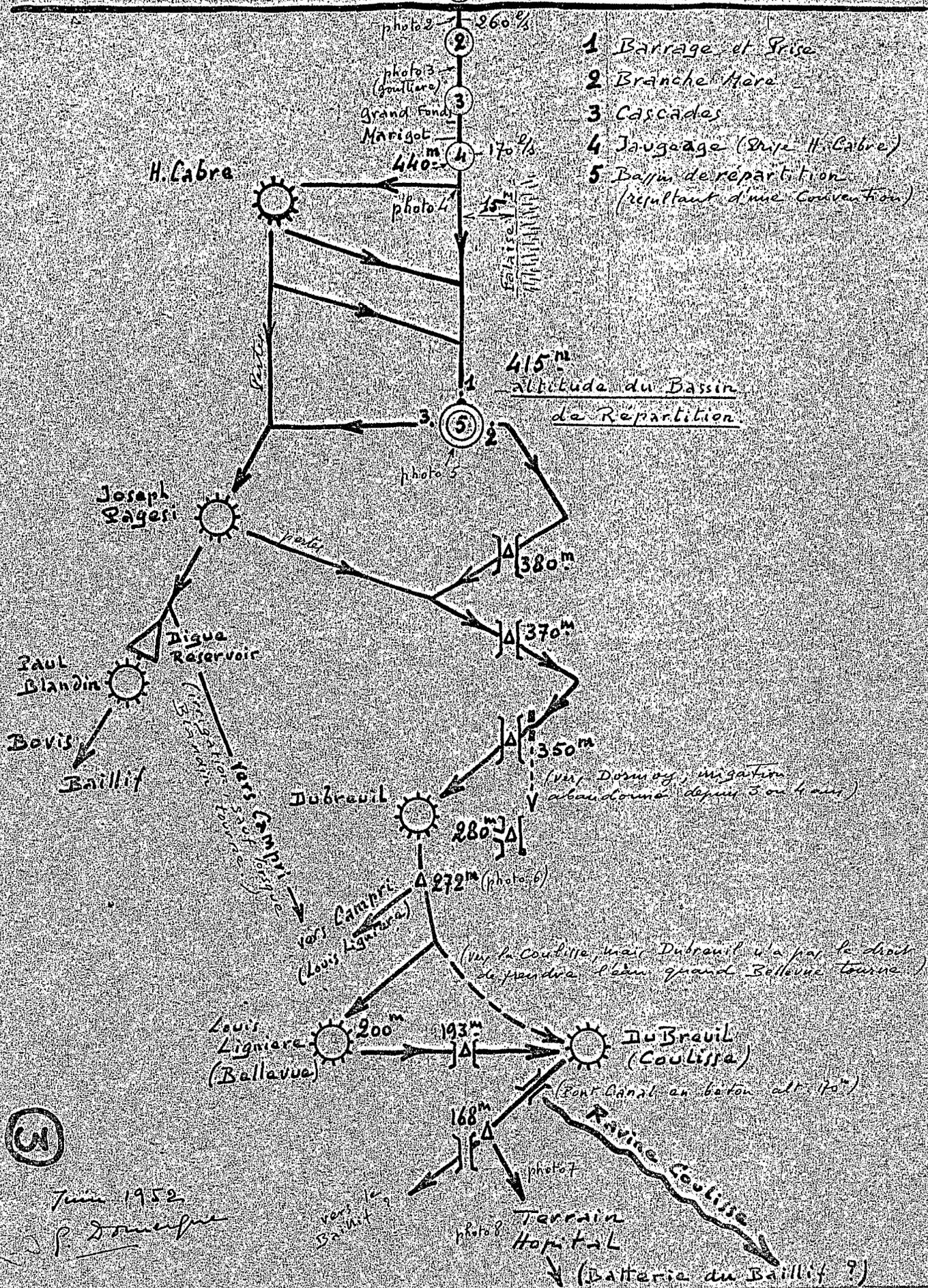
168 l/s

Temperature Ext^o 27^o
 " Eau 21^o3

Guadeloupe Canal St. Louis Schéma.

Rivière Saint Louis 540m (1) photo 1 Louis →

- 1 Barrage et Prise
- 2 Branche Mère
- 3 Cascades
- 4 Jaugeage (Sur H. Cabre)
- 5 Bassin de répartition (résultant d'une Coopération)



(W)

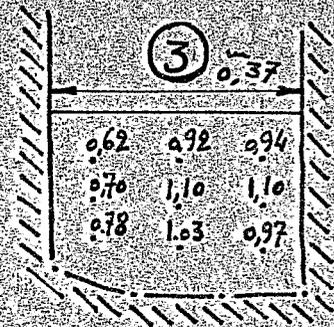
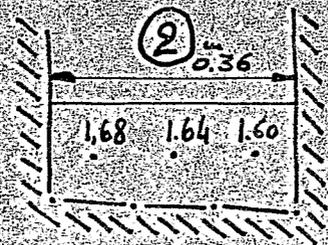
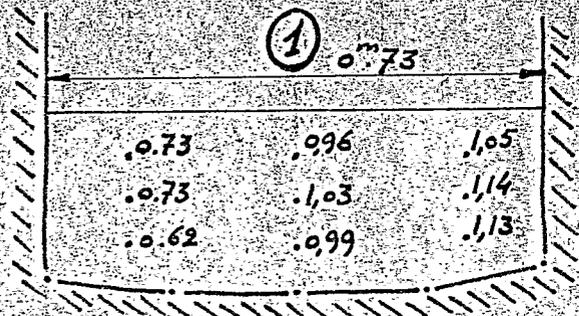
juin 1952
P. Dorey

(Batterie du Baillif ?)

Guadeloupe

Canal St. Louis Bassin de Repartition

Le 5 Juin 1952 (12^h30)
altitude 415^m



N° Section	1	2	3
Profond.	25 25	27 27	27 23
Largeurs	0.24	0.25	0.24
Prof. Moy.	0.26	0.27	0.25
Section m ²	0.0625	0.0675	0.0600
Vit. Moy. m/s	0.65	0.94	1.06
Débit l/s	40.5	63.5	63.5

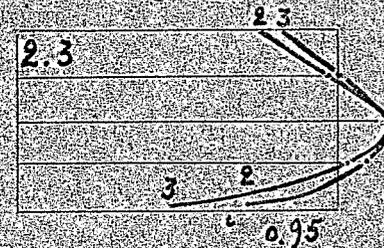
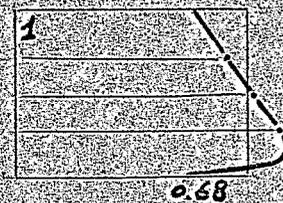
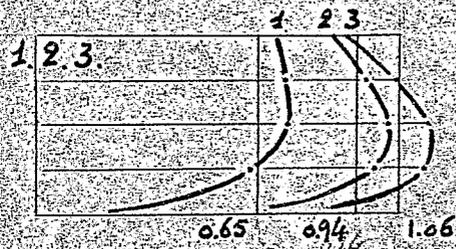
1	2	3
14 15	15 15	16 16
0.12	0.12	0.12
0.145	0.150	0.155
0.0174	0.0180	0.0186
1.68	1.64	1.60
29	29.5	30.0

1	2	3
23 27	27 27	27 27
0.12	0.13	0.12
0.25	0.27	0.27
0.030	0.035	0.032
0.67	0.95	0.95
20.0	33.0	30.0

167.5 ± 4%

88.5 ± 4%

83 ± 4%



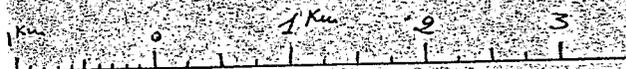
- ① : Branche Mère
- ② : Vers la "Coulisse"
- ③ : Vers Bovis, Pagan, Blandin.

④

Guadeloupe

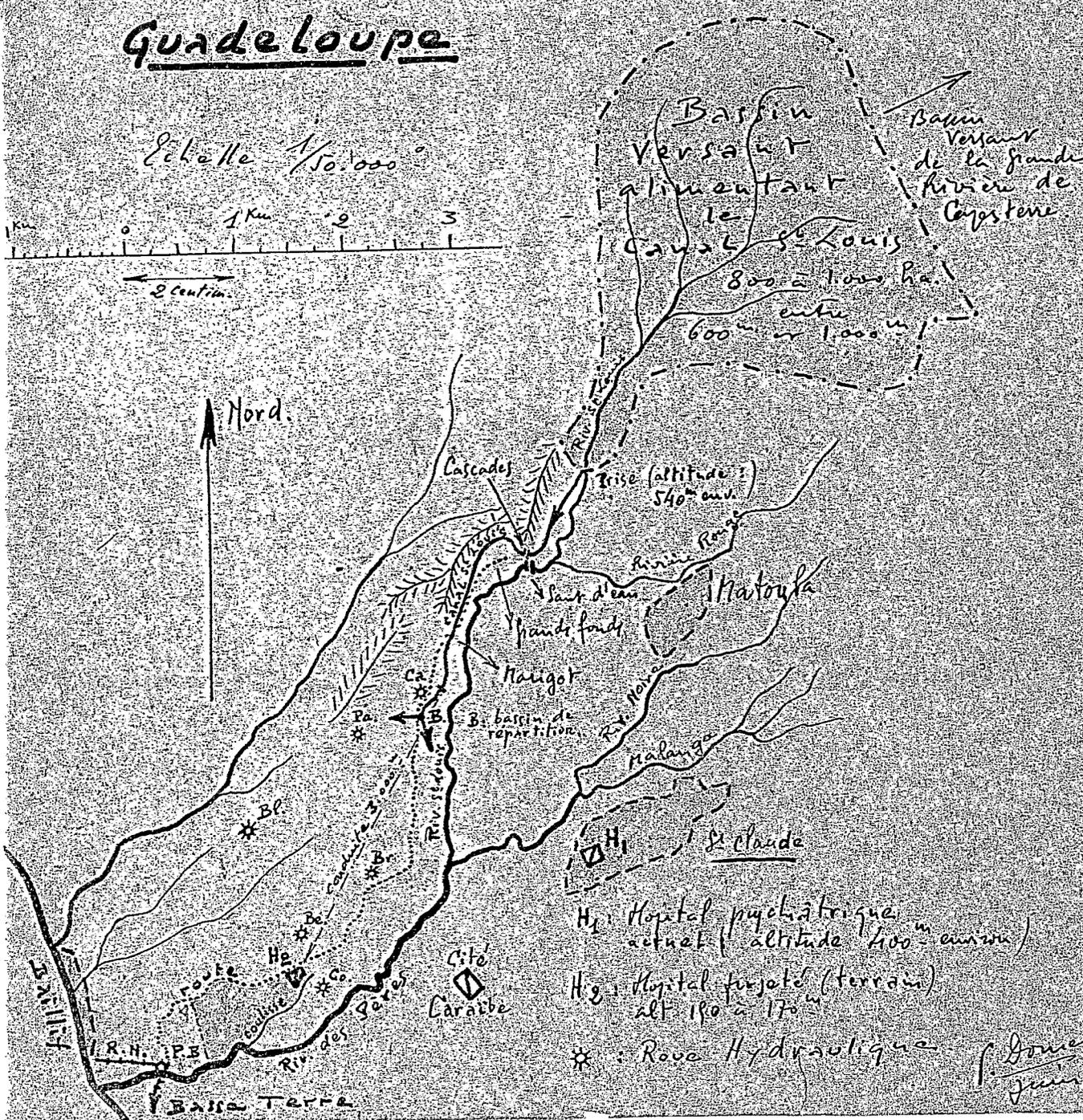
Canal St Louis

Echelle 1/50 000



2 centim

Nord



- H₁: Hôpital psychiatrique actuel (altitude 400 m environ)
- H₂: Hôpital projeté (terrain) alt 150 à 170 m
- * : Rove Hydraulique

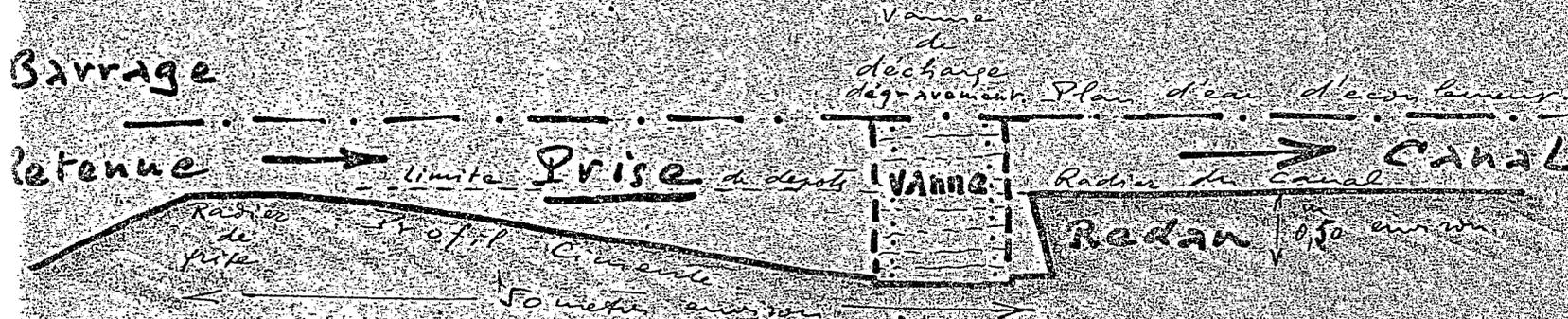
J. Doucette
juin 1962

Guadeloupe

Canal St Louis
Prise - Degrèvement

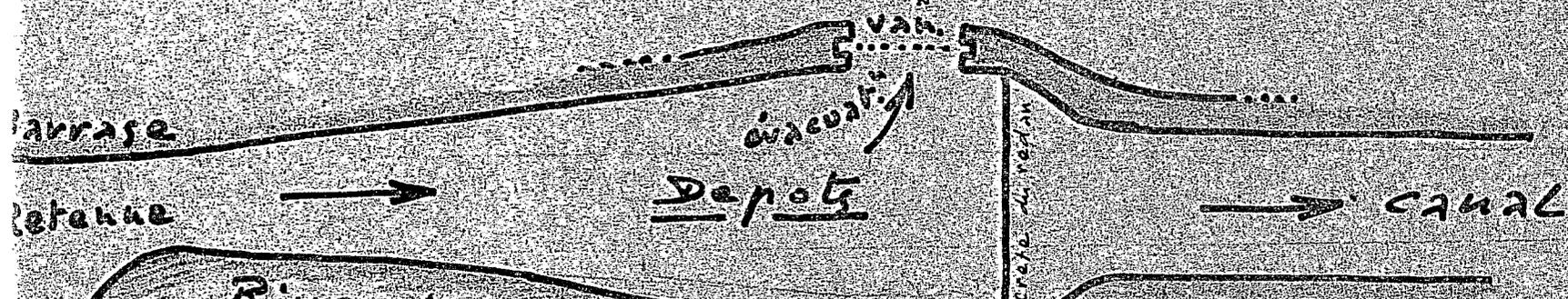
Barrage

Retenue



Barrage

Retenue



Rive droite (roche en place)

Donné par
Juin 1912

Crochet
de manoeuvre
des éléments
de la vanne



Section
Type



fait à béton de 16 ou 16
coups à 0,25"

6